

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE EN NORMANDIE
Ville déléguée de
PROUSSY

Extrait
du registre des arrêtés
N°GEN - 2023-171

Nature de l'acte : 3.5.2.

TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu la demande réalisée par M. DUPARC de l'entreprise SORAPEL, Agence de Falaise, ZI de Guibray, 14700 FALAISE pour réaliser des travaux de création de branchement électrique pour le compte d'Enedis Allée du Bois Patry, Proussy, commune déléguée de Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre les travaux de création de branchement électrique pour le compte d'Enedis Allée du Bois Patry, Proussy, commune déléguée de Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser la société SORAPEL, à utiliser le domaine public, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 18 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 (date prévisionnelle de fin de travaux), au droit du chantier Allée du Bois Patry, Proussy, commune déléguée de Condé-en-Normandie, la société SORAPEL est autorisée à utiliser le domaine public, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits afin de permettre à la société SORAPEL de réaliser des travaux de création de branchement électrique. L'accès aux riverains, aux engins de secours, de police et de service devra être facilité.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur DUPARC de la société SORAPEL.

Fait à Condé-en-Normandie, le 31 juillet 2023

Par délégalion,

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge des travaux et de la sécurité



V.D.